

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 17 septembre 2024 11:54
À:
Objet: RE: 200879305_ Demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 200879305_Document transmis.pdf; Avis de recours.pdf

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 septembre dernier, concernant un tronçon de la route 204 dans les municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Aubert (Plusieurs lots).

Vous trouverez, en pièce jointe, le document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Chaudière-Appalaches /XP

Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Récapitulatif de la déclaration de conformité

Art. 336 - Construction d'ouvrages temporaires

Construction d'ouvrages temporaires en milieux humides et hydriques nécessitant des remblais ou des déblais

Admissibilité selon les modalités de l'article 336, alinéa 1, paragraphe 2 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1)

Déclaration de conformité # 25012

Renseignements généraux

Nom du projet

DGCA_154180423_ponceau_4251-0_Saint-Damase

Initiateur de projet

Nom (initiateur)

Ministère des Transports

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

8813812425

Adresse

500, boulevard René-Lévesque Ouest 13e étage
Montréal (Québec) H2Z1W7

Déclaration soumise le mardi 16 janvier 2024

 **Éric Alain**

 eric.alain@transports.gouv.qc.ca

Localisation de l'activité

Coordonnées et renseignements

Version 2023-02-13

Section A — Localisation de l'activité

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité.

En plus du plan géoréférencé requis, vous pouvez préciser, le cas échéant, l'adresse associée à l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE).

Oui

Adresse associée

Y a-t-il une adresse associée à l'endroit où a lieu l'activité visée par la déclaration de conformité?

Non

Section B — Localisation des milieux humides et hydriques

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez indiquer s'il y a présence de milieux humides et hydriques sur les lieux de l'activité visée par la déclaration de conformité et, le cas échéant, en préciser la localisation (art. 41 al. 1 (5)c) REAFIE).

Identification et délimitation des milieux

Selon l'article 41 du REAFIE, le plan de localisation géoréférencé doit préciser, notamment, la présence de milieux humides et hydriques ainsi que leur

désignation. Les définitions et les désignations liées aux milieux humides et hydriques sont présentées à l'article 46.0.2 de la LQE et à l'article 4 du RAMHHS. Par « milieu hydrique », on entend un littoral (dont la limite est déterminée à l'annexe 1 du RAMHHS), une rive ou une zone inondable. Par « milieu humide », on entend un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Il est de la responsabilité du déclarant d'identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques qui sont présents sur le terrain. Plusieurs sources d'information sont offertes pour valider la présence d'un milieu humide et hydrique. Pour ce faire, plusieurs données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées, dont les Données cartographiques et projets de recherche.

Note : Le fait de déterminer la présence de milieux humides et hydriques en consultant uniquement les données cartographiques augmente les risques que l'information ne soit pas conforme aux conditions du REAFIE puisque l'information pourrait être incomplète, périmée ou erronée. Cette décision revient au déclarant. Pour s'assurer de la justesse des informations fournies, il est conseillé de procéder à une vérification terrain, complémentaire à la consultation des données existantes, ainsi que de consulter les documents diffusés par le Ministère concernant l'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques ¹.

Je confirme avoir lu et compris les informations énoncées.

Localisation des milieux humides et hydriques

En présence de milieux humides et hydriques sur les lieux de l'activité visée par la déclaration de conformité, vous devez fournir un fichier indiquant la présence des milieux humides et hydriques, ainsi que leur désignation.

Ce fichier peut être téléversé depuis la section **Documents requis** de la page principale de la déclaration de conformité.

Je confirme

Section C — Espèces floristiques menacées ou vulnérables

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette section et en comprendre les effets.

Identification et géolocalisation

Il est de la responsabilité du déclarant d'identifier et de géolocaliser les espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées qui sont présentes sur le terrain et qui sont protégées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV).

Les données sur les espèces fauniques et floristiques en situation précaire sont traitées par le *Centre de données sur le patrimoine naturel* du Québec (CDPNQ). Les données publiques sont répertoriées dans la carte en ligne des occurrences d'espèces en situation précaire.

L'absence d'informations sur la carte interactive ne se traduit pas nécessairement par l'absence d'espèces, tout comme la présence de certaines espèces n'exclut pas la présence d'autres espèces. Il faut également **vérifier la présence d'habitats potentiels** des espèces floristiques en situation précaire.

Des documents de référence, dont les *Guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*, ont notamment été conçus dans le but d'identifier les habitats préférentiels de ces espèces. L'outil Potentiel permet de dresser une liste des espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes sur un territoire donné en fonction des régions administratives et des habitats sélectionnés. Des fiches d'identification des espèces et de leur habitat sont aussi disponibles sur le site Web du ministère, à la page [Espèces floristiques menacées ou vulnérables](#).

Vérification terrain

En présence d'occurrences documentées au CDPNQ ou d'habitats potentiels, une **vérification terrain** est nécessaire pour valider les informations. Une telle vérification est également recommandée en présence d'un habitat potentiel pour une espèce documentée au CDPNQ à proximité du site. Chaque type d'inventaire requiert une approche particulière. Un aide-mémoire présentant les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire est disponible sur le Web.

Selon l'article 16 de la LEMV :

«*Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.*»

Liste des espèces

Le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* dresse la liste des espèces désignées aux articles 2 et 3. Il existe des particularités pour les espèces visées aux articles 4 et 5 de ce règlement : les espèces vulnérables à la récolte et l'ail des bois.

Activité assujettie à une autorisation

L'article 18 de la LEMV prévoit que le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité **requise à des fins éducatives, scientifiques et de gestion de l'espèce**. Des précisions concernant les activités qui peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation sont disponibles sur le site Web du ministère, à la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*.

Interdictions

Il est à noter que les interdictions entourant les espèces menacées ou vulnérables (EMV) ne sont pas appliquées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), mais en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV).

Si votre projet comporte une occupation du lit d'un plan d'eau public appartenant au domaine hydrique de l'État, vous **devez communiquer** avec la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère pour régulariser l'occupation du plan d'eau (*Règlement sur le domaine hydrique de l'État*).

Pour déterminer si un cours d'eau appartient au domaine de l'État, vous pouvez adresser une demande en remplissant le formulaire en ligne Requête concernant la domanialité du lit des lacs et des cours d'eau.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires, notamment en consultant la carte en ligne des occurrences d'espèces en situation précaire.

Je comprends que le projet doit éviter tout impact sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la LEMV.

Section D — Habitats d'espèces floristiques

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette section et en comprendre les effets.

Liste des habitats

La liste des habitats d'espèces floristiques menacées et vulnérables désignés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV). Selon l'article 17 de LEMV :

«Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.»

Le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* dresse la liste des habitats floristiques à l'article 7. Il existe des particularités pour les habitats floristiques aux articles 8 et 9 de ce règlement.

Activité assujettie à une autorisation

L'article 18 de la LEMV prévoit que le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité **requise à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion ou qui modifie l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable**. Des précisions concernant les activités qui peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation sont disponibles sur le site Web du ministère, à la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*.

Interdictions

Il est à noter que les interdictions entourant les espèces menacées ou vulnérables (EMV) ne sont pas appliquées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), mais en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV).

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que lorsqu'une activité est réalisée à l'intérieur d'un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables identifié à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, cette activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de la LEMV.

Section E – Aires protégées

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette section et en comprendre les effets.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) permet d'instaurer de nombreuses mesures de protection des milieux naturels.

Registre des aires protégées du Québec

La liste des aires protégées créées en vertu de la LCPN se trouve dans le *Registre des aires protégées* disponible sur la page *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Informations

Sur le territoire d'une aire protégée, c'est le régime d'activité prévu par la loi qui s'applique. Pour plus d'informations sur les autorisations à obtenir en vertu de la LCPN, nous vous invitons à communiquer avec le ministère.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que le régime d'activité de la LCPN s'applique sur le territoire d'une aire protégée créée en vertu de cette loi.

Section F – Domaine hydrique de l'État

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez confirmer avoir pris connaissance des énoncés de cette page et en comprendre les effets.

Loi sur le régime des eaux

Si votre projet comporte une occupation du lit d'un plan d'eau public appartenant au domaine hydrique de l'État, vous devez **communiquer** avec la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du ministère pour régulariser l'occupation du plan d'eau (*Règlement sur le domaine hydrique de l'État*).

Pour déterminer si un cours d'eau appartient au domaine de l'État, vous pouvez adresser une demande via un formulaire en ligne Requête concernant la domanialité du lit des lacs et des cours d'eau.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que l'occupation du lit d'un plan d'eau public appartenant au domaine hydrique de l'État doit être régularisée.

Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu

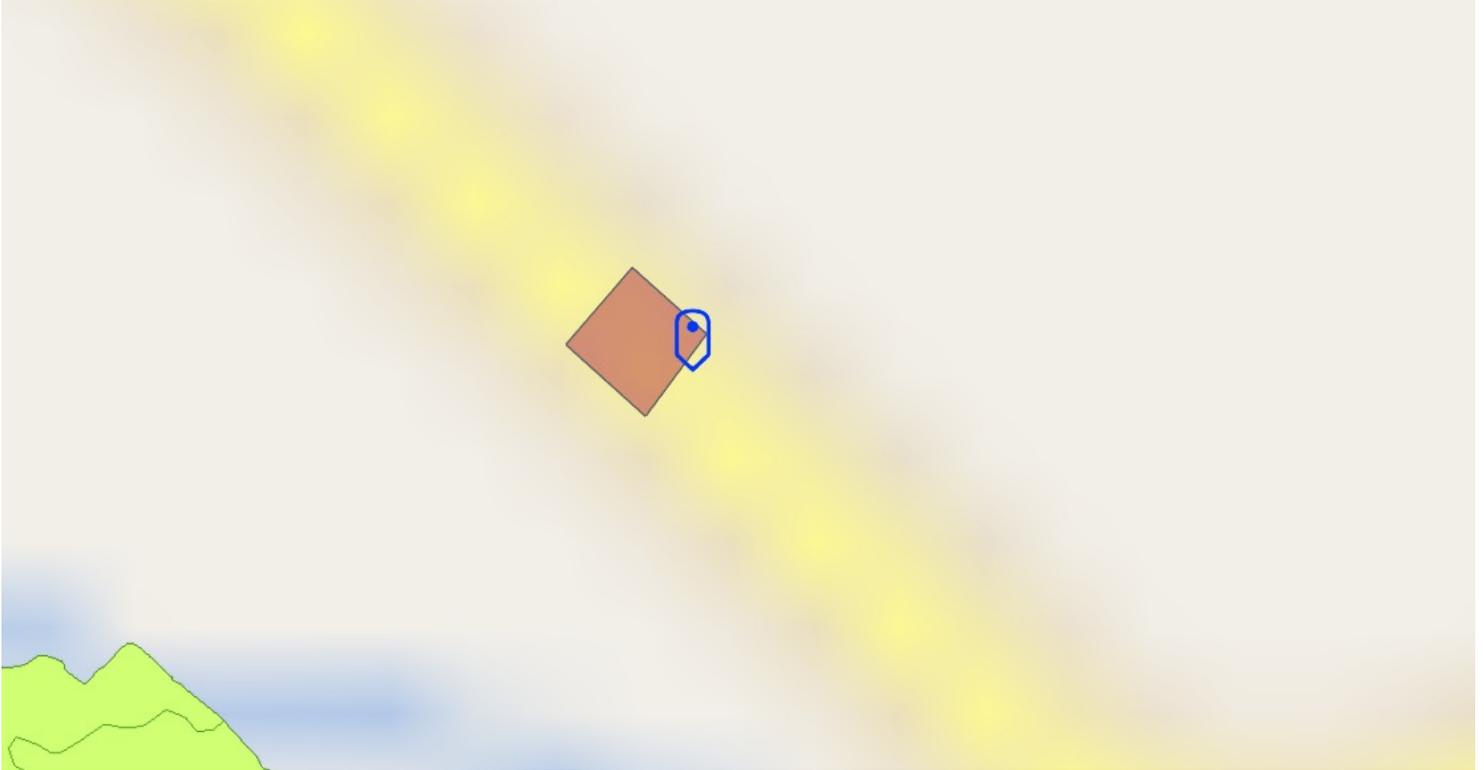
Dans une zone d'intérêt écologique d'une partie de la rivière Richelieu désignée comme tel à l'article 2 de cette loi, les interventions prévues à l'article 18 de cette loi sont obligatoirement assujetties à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

J'ai pris connaissance des énoncés ci-dessus et fait les vérifications nécessaires.

Je comprends que les interventions prévues à l'article 18 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection

de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu situées dans une zone d'intérêt écologique désignée comme zone « B » sur la carte prévue à l'article 2 (reproduit à l'annexe I) de cette loi ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité.

Délimitation sur la carte



Nom de la municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) où est réalisé le projet

Saint-Aubert

Numéro(s) de(s) lot(s) où les travaux auront lieu (cadastre du Québec)

5 256 440, 4 635 994, 4 977 628, 4 635 995, 4 635 993, 4 634 690

Renseignements sur l'activité

Destinataires des communications

✉ Ces personnes seront en copie de tous les échanges entre le représentant et le ministère.

Personne-ressource

👤 **Éric Alain**
eric.alain@transports.gouv.qc.ca

Représentant Ministère des Transports

👤

Éric Alain

eric.alain@transports.gouv.qc.ca

Sommaire et calendrier des travaux

Version 2021-06-28

Description de l'activité et calendrier des travaux

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Description de l'activité

Décrivez sommairement l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité et énumérez les différents travaux nécessaires à sa réalisation (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Les travaux consistent à remplacer le ponceau 4251-0 qui est en fin de vie utile par un ponceau en béton armé de plus gros diamètre. Les travaux nécessitent une autorisation sont la construction d'un canal de dérivation des eaux. Ce dernier respectera en tout points le RAMHHS.

Début des travaux

Indiquez la date prévue du début des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Notez que la date de début des travaux doit être ultérieure à la date de soumission de la déclaration de conformité d'au moins 30 jours et d'au plus 2 ans (art. 44 REAFIE). Par exemple, si vous soumettez votre demande aujourd'hui le 2024-01-16, les travaux pourront débuter à partir du 2024-02-15.

2024-06-18

Fin des travaux

Indiquez la date prévue de la fin des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4)b REAFIE).

2024-09-14

Activité localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois

L'activité visée par la déclaration de conformité est-elle localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois ², territoire d'application du titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*?

Non

Activités non admissibles à une déclaration de conformité

Certaines activités qui découlent d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts du titre I de la LQE ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ni exemptées, à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la LQE (art. 46 REAFIE).

J'ai pris connaissance de l'article 46 du REAFIE.

Conditions d'admissibilité

Version 2023-02-13

Section A — Identification de l'activité

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Activité concernée

La présente déclaration de conformité concerne la construction 1 d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais dans les milieux hydriques 2 (art. 336 REAFIE).

Par « remblais » et « déblais », on entend l'ajout ou le retrait de matériaux granulaires (pierre, sable, particules fines).

Exemples d'ouvrages temporaires visés :

- Batardeaux;
- Canaux temporaires de dérivation;
- Jetées construites ou stabilisées avec des matériaux granulaires.

Exemples d'ouvrages temporaires non visés :

- Ouvrages enfoncés (palplanches, ancrages, etc.);
- Ouvrages non constitués de matériaux granulaires ou de matériaux granulaires confinés (blocs de béton, barrières d'eau, balles de paille, sacs de sable, barrières à sédiments, etc.).

Je confirme

Type d'ouvrages temporaires

Sélectionnez le type d'ouvrages temporaires à construire (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Batardeau Canal de dérivation

Changement à une activité autorisée

La déclaration de conformité concerne-t-elle un changement à une activité autorisée visé par le REAFIE ou par l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 41 al. 1 (6) REAFIE)?

Non

Loi sur la voirie

Le déclarant est-il le ministère responsable de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9) ou une municipalité?

Oui

Section B – Localisation de l'activité

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Types de milieux hydriques affectés

Quels sont les types de milieux hydriques affectés par l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE)?

Consultez l'aide en pied de page pour la définition des termes (rive 1, littoral 2 et zone inondable 3).

Rive Littoral

Construction restreinte au milieu hydrique

La construction 4 est réalisée uniquement dans un milieu hydrique 5 (art. 330 REAFIE).

Un milieu humide 6 situé dans une rive ou un littoral est considéré comme un milieu hydrique. Un milieu humide situé dans une zone inondable n'est pas considéré comme faisant partie d'un milieu hydrique (art. 313(2) REAFIE).

Je confirme

Section C – Conditions liées aux travaux

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation

ministérielle.

Ouvrages temporaires requis

La construction d'ouvrages temporaires avec remblais ou déblais est requise pour les travaux de construction 1 ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en lien avec une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi [LQE], ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation (art. 336 al. 1 (2) REAFIE).

| Je confirme

Travaux de construction ou d'entretien

Les ouvrages temporaires avec remblais ou déblais sont-ils admissibles en vertu de travaux de construction 1 ou d'entretien (art. 336 al. 1 (2) REAFIE)?

Indiquez pour quel type d'activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation, la construction 1 d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais est requise (art. 336 REAFIE).

| Travaux de construction

Objet des travaux

Sur quoi les travaux de construction ou d'entretien portent-ils (art. 336 REAFIE)?

| Une infrastructure

Chemins et empiètements

La présente déclaration ne concerne pas les chemins 2 (permanents ou temporaires) requis pour réaliser des travaux et nécessitant des empiètements dans des milieux humides et hydriques. Le cas échéant, les chemins font l'objet d'une déclaration de conformité distincte ou d'une autorisation ministérielle, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition du REAFIE.

| Je confirme

Section D – Conditions liées aux milieux humides et hydriques

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Libre écoulement des eaux

Les interventions réalisées dans des milieux humides 1 et hydriques 2 ne nuisent pas au libre écoulement des eaux (art. 7 RAMHHS).

| Je confirme

Matériaux appropriés

Les travaux réalisés dans des milieux humides 1 et hydriques 2 utilisent des matériaux appropriés 3 pour le milieu visé (art. 8(1) RAMHHS).

| Je confirme

Mesures de contrôle

Pendant les travaux réalisés dans des milieux humides 1 et hydriques 2, des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place (art. 8(2) RAMHHS).

| Je confirme

Utilisation d'explosifs

Aucun explosif n'est employé lors de travaux réalisés dans des milieux humides 1 et hydriques 2, sauf s'ils sont réalisés par le ministère responsable

de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9) dans la partie exondée de la rive ou de la zone inondable (art. 9 RAMHHS).

Je confirme

Section E — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remblais et déblais

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Remblais et déblais

Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides 1 et hydriques 2 ne comportent ni remblais ni déblais, sauf si la nature des travaux en implique nécessairement (par ex. la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment) (art. 10 al. 1 et 2 RAMHHS).

Je confirme

Empiètement temporaire

Si la nature des travaux implique nécessairement des remblais et des déblais dans les milieux humides 1 et hydriques 2, ces travaux n'engendrent pas d'empiètement temporaire à l'extérieur de l'emprise de l'ouvrage ou de la zone immédiate des travaux (art. 10 al. 3 RAMHHS).

Je confirme

Matériaux excédentaires

À la fin de toute intervention, les déblais et les matériaux excédentaires sont disposés à l'extérieur des milieux humides 1 et hydriques 2 et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux (art. 10 al. 4 RAMHHS).

Je confirme

Section F — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Véhicules et machinerie

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Remise du milieu à l'état initial

S'il y a circulation d'un véhicule ou de machinerie dans une rive 1, une zone inondable 2 ou un milieu humide 3, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières 4 sont formées (art. 11 al. 1 RAMHHS).

Je confirme

Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien sont effectués à l'extérieur des milieux humides et hydriques. Si le ravitaillement et l'entretien sont effectués dans un littoral 5 exondé ou asséché, une rive 1, une zone inondable ou un milieu humide 3, le véhicule ou la machinerie doit être muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements (art. 11 al. 2 RAMHHS).

Je confirme

Section G — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remise en état

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Démantèlement d'ouvrages temporaires

À la fin de travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associés à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptés, les ouvrages temporaires qui font l'objet de cette déclaration de conformité sont démantelés (art. 15(1) RAMHHS).

| Je confirme

Talus

Les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée (art. 15(2) RAMHHS).

| Je confirme

Remise en état des lieux

Les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant, la remise en état du sol (art. 15(3)a) RAMHHS).

| Je confirme

Revégétalisation des milieux

En zone exondée, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention, par revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf lorsque la revégétalisation de la strate arborescente et arbustive met en péril la stabilité d'un ouvrage (art. 15(3) RAMHHS).

| Je confirme

Section H — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remise en état du sol

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Réutilisation des matériaux excavés

Hors du littoral 1, la remise en état du sol est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature (art. 16(1) RAMHHS).

| Je confirme

Réutilisation du substrat d'origine

Dans le littoral 1, la remise en état du sol est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf s'il est composé de particules de moins de 5 mm (art. 16(2) RAMHHS).

| Je confirme

Partie organique du sol

La partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil (art. 16(3) RAMHHS).

| Je confirme

Retrait des résidus et débris

Les matières résiduelles et débris sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral 1 (art. 16(4) RAMHHS).

| Je confirme

Drainage

Les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place (art. 16(5) RAMHHS).

| Je confirme

Respect de la topographie

La remise en état du sol est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux (art. 16(6) RAMHHS).

| Je confirme

Section I – Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Revégétalisation

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Revégétalisation adaptée au milieu

La revégétalisation est réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante 1 (art. 17(1) RAMHHS).

Je confirme

Survie de la végétation

Le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation (art. 17(2) RAMHHS).

Je confirme

Section J – Conditions liées aux milieux hydriques - Véhicules et machinerie

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Littoral exondé ou asséché

Dans le littoral 1, les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou de machinerie sont réalisés uniquement si le littoral est exondé ou asséché (art. 33.6 RAMHHS).

Je confirme

Passage unique en cours d'eau

Dans le littoral 1 d'un cours d'eau 2, en l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, la circulation d'un véhicule ou de machinerie est limité à un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau (art. 33.7 RAMHHS).

Je confirme

Justification d'utilisation de véhicule ou machinerie

Dans le littoral 1, on utilise un véhicule ou de la machinerie uniquement si nécessaire pour effectuer des travaux de forage, pour construire des ouvrages temporaires, pour réaliser des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures (art. 33.6 RAMHHS).

Je confirme

Section K – Conditions liées aux milieux hydriques seulement - Assèchement et rétrécissement de cours d'eau (1/2)

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Assèchement ou rétrécissement

Une portion d'un cours d'eau est-elle temporairement asséchée ou rétrécie (art. 28 RAMHHS)?

Oui

L'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois (art. 28 al. 1 RAMHHS).

Je confirme

L'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'une durée d'au plus 20 jours peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux (art. 28 al. 2 (1) RAMHHS).

Je confirme

En présence d'une infrastructure 1 permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement d'une durée de plus de 20 jours est requis, l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'une portion de cours d'eau réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre n'excède pas la moitié de l'ouverture de cette infrastructure (art. 28 al. 2 (2)a) RAMHHS).

Je confirme

En présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement d'une durée de plus de 20 jours est requis, l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'une portion de cours d'eau réalisé entre le 1er octobre et le 14 juin n'excède pas le tiers de l'ouverture de cette infrastructure (art. 28 al. 2 (2)a) RAMHHS).

Je confirme

En l'absence d'infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis, l'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'une portion de cours d'eau n'excède pas les deux tiers de la largeur du cours d'eau (art. 28 al. 2 (2)b) RAMHHS).

Je confirme

Section L— Conditions liées aux milieux hydriques - Assèchement et rétrécissement de cours d'eau (2/2)

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Limite des rejets

Les équipements et les matériaux utilisés permettent de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral (art. 29(1) RAMHHS).

Je confirme

Matériaux granulaires

Des matériaux granulaires sont-ils utilisés (art. 29(2) RAMHHS)?

Oui

Provenance des matériaux

Les matériaux proviennent d'une carrière ou d'une sablière dûment autorisée ou d'un site situé à plus de 30 m du littoral et d'une zone inondable (art. 29(2) RAMHHS).

Je confirme

Destination des eaux de pompage

Lorsque les eaux de pompage contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, où sont-elles évacuées (art. 29 RAMHHS)?

Dans une zone de végétation

Conditions de l'évacuation des eaux de pompage

Lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

1. dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral 1, tel un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement; ou
2. dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, aux conditions suivantes :
 - a. le bassin n'est pas situé dans le littoral;
 - b. le bassin n'est pas situé dans la rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent (art. 29 (3) RAMHHS).

Je confirme

Démantèlement d'ouvrage de l'aval vers l'amont

Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement d'un cours d'eau est démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont (art. 30 RAMHHS).

Je confirme

Section M – Conditions liées aux rives et aux zones inondables

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

Travaux sans essouchage

Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral ou dans la rive 1 d'un lac ou d'un cours d'eau sont effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage (art. 18.1 RAMHHS).

Je confirme

Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

Version 2021-04-20

Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

Une déclaration doit être soumise pour chaque professionnel ou personne compétente ayant collaboré à la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE).

Une déclaration supplémentaire sera ajoutée à la liste des *Documents requis* pour chaque professionnel ou personne compétente ajouté.

Outre les auteurs identifiés dans les documents requis, avez-vous fait appel à d'autres professionnels ou personnes compétentes pour vous aider dans la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE)?

Non

Documents requis

Localisation des milieux humides et hydriques

 **Carte localisation 4251-0.pdf**

Fichier joint le 16 janvier 2024 - 2,65 MB

Empreinte document : 6af5f9b6d52c38949c0fd4feeeea20763a83a789f8b631d98a84a8d3025787c8

Frais exigibles

Paieiment

Le paiement des frais exigibles pour votre déclaration de conformité se fera en fonction de votre entente de paiement en place avec le Ministère.

Engagement

Concernant la présente déclaration de conformité

La réalisation de l'activité admissible à la déclaration de conformité est conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ci-après appelé « le REAFIE » et, le cas échéant, par tout autre règlement édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 31.0.6 LQE), ci-après appelée « la LQE ».

Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de l'activité admissible à la déclaration de conformité, son utilisation, dans le cadre de l'exercice de l'activité, est conforme aux fins auxquelles il est destiné (art. 8 REAFIE).

Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement est maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps et, le cas échéant, utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants. Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par l'article 9 du REAFIE.

Début de l'activité déclarée

La déclaration de conformité doit être soumise au ministre au moins 30 jours avant le début de l'activité (art. 31.0.6 LQE). L'activité déclarée doit débuter, au plus tard, deux ans suivant la transmission de la présente déclaration. À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration de conformité (art. 44 REAFIE).

Caractère public des déclarations de conformité

Les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre (art. 14 REAFIE). La LQE établit le droit, pour tous, à la qualité de l'environnement. Ainsi, l'article 118.4 de cette loi prévoit que toute personne a le droit d'obtenir copie de tout renseignement détenu par le Ministère concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ou copie de toute étude déposée dans le cadre d'un projet. La confidentialité des renseignements personnels détenus par le Ministère est protégée, en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Consulter la page [Accès aux documents et protection des renseignements personnels](#) pour plus d'informations.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de cinq ans. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant sa demande. De plus, toutes les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE doivent être conservées pour une période de cinq ans et transmises au ministre à sa demande (art. 11 REAFIE).

Changement d'une activité déclarée

Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans la présente déclaration (art. 42 REAFIE).

Le déclarant doit obtenir une autorisation du ministre afin de poursuivre une activité admissible à une déclaration de conformité qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité (art. 7 REAFIE).

Avis de poursuite d'une activité déclarée

Si l'activité réalisée par un déclarant est poursuivie par un tiers, ce dernier doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la LQE en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents prévus à l'article 43 du REAFIE. Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 du REAFIE s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui poursuit l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité.

Milieus humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux, des constructions ou d'autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques (art. 46.0.2 LQE), autres que des activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité (art. 312-345 REAFIE), cette activité est assujettie à une autorisation préalable (art. 22 al. 1 (4) LQE).

Proximité de milieux humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, cette activité est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (art. 347 REAFIE), sauf si les travaux sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

Ancien lieu d'élimination

Si l'activité déclarée est réalisée sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles ou si elle comporte tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende pouvant aller de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende pouvant aller de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

De plus, lorsqu'une poursuite pénale est intentée, pour l'un des motifs énumérés, contre un professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), le ministre doit en informer le syndic de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa de l'article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

Respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret)

Les dispositions de la LQE relatives aux déclarations de conformité n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité est réalisée en contravention avec cette loi ou avec l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration ou qui ne respecte pas les conditions prévues est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables. De plus, la présente déclaration de conformité ne dispense pas le déclarant de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal (art. 31.0.10 LQE).



Je m'engage à respecter les normes, conditions, restrictions ou interdictions prescrites par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret).



Je confirme que les documents téléversés sont les plus récents, satisfont les exigences énoncées dans la déclaration de conformité visée par l'activité et, si prescrit, sont signés par un professionnel ou par une autre personne compétente.



Je déclare que tous les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration de conformité sont complets et exacts.